

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.415 du 20 novembre 2012

G./A.204.705/VI-19.573

En cause : **la société anonyme THOMAS & PIRON,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
boulevard Emile de Laveleye, n° 69,
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Le Foyer Jambois et extensions,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence Durviaux, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

**1. la société anonyme DHERTE,
2. la société anonyme DHERTE-ISTASSE,**
ayant formé une société momentanée
S.A. DHERTE-ISTASSE/S.A. DHERTE,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Blandain.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 mai 2012, la société anonyme THOMAS & PIRON sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la délibération du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Le Foyer Jambois et extensions du 20 décembre 2011, par laquelle celle-ci a décidé :

" - D'approuver le rapport d'analyse des offres et considérer celui-ci comme faisant partie intégrante de la décision d'attribution;

- D'attribuer le marché de conception/construction d'une résidence-services au soumissionnaire DHERTE-ISTASSE/DHERTE S.A. de Flobecq pour le prix de 4.997.419,07 €, frais compris, compte tenu du fait qu'il remplissait les critères de sélection qualitative, que son offre était conforme et qu'elle a été jugée la mieux disante (68,11 points);
- [...]
- De classer les autres soumissionnaires remplissant les critères de sélection qualitative et dont les offres étaient conformes dans l'ordre suivant :
2^{ème} : Thomas & Piron SA : 4.899.090,73€, frais compris (67,34 points).
3^{ème} : Entreprises Jacques Delens SA : 5.393.784,29 €, frais compris (65,83 points).
4^{ème} : T. Palm SA : 4.994.435,84 €, frais compris (63,14 points).
5^{ème} : A.C.H. Construct SA : 5.155.165,15 €, frais compris (48,96 points).
- D'octroyer les primes conformément à l'article 1.2.6 du CSCH, à savoir :
o 8.000,00 €, HTVA au soumissionnaire classé 1^{er}, en cas de réalisation du projet, le dédommagement du lauréat est compris dans le prix de sa mission;
o 6.000,00 €, HTVA au soumissionnaire classé 2^{ème}.
o 4.000,00 €, HTVA au soumissionnaire classé 3^{ème}.
o Les soumissionnaires se classant au-delà de la 3^{ème} place ne sont pas indemnisés".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 219.382 du 16 mai 2012 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme ENTREPRISES GENERALES DHERTE et la société anonyme DHERTE-ISTASSE, ayant formé une société momentanée S.A. DHERTE-ISTASSE/S.A. DHERTE. Le même arrêt a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une ordonnance du 12 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 8 novembre 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Caroline VAN GANSBEKE, loco Me Jean-François JAMINET, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 219.382 du 16 mai 2012 doit être levée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 219.382 du 16 mai 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.